

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 19 novembre 2019

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 14 et 15 novembre 2019

2019 DLH 273 Location de l'immeuble 119-119 bis rue Saint-Antoine (4e) à la RIVP – Avenant à bail emphytéotique.

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 et suivants ;

Vu le bail emphytéotique des 3 et 9 juin 1987, modifié par avenant des 4 avril et 12 juin 1989, portant location à la SAGI, aux droits de laquelle se trouve la RIVP, de l'immeuble 119-119 bis rue Saint-Antoine (4e) ;

Vu le projet de délibération en date du 29 octobre 2019 par lequel Mme la Maire de Paris propose de conclure un avenant au bail emphytéotique de la RIVP portant location de l'immeuble 119-119 bis rue Saint-Antoine (4e) ;

Vu la saisine de l'avis de M. le Maire du 4e arrondissement en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis du conseil du 4e arrondissement en date du 4 novembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la société RIVP, dont le siège social est situé 13, avenue de la Porte d'Italie (13e), un avenant au bail emphytéotique des 3 et 9 juin 1987, modifié par avenant des 4 avril et 12 juin 1989, portant location à la SAGI, aux droits de laquelle se trouve la RIVP, de l'immeuble 119-119 bis rue Saint-Antoine (4e).

L'avenant sera assorti des conditions essentielles suivantes :

- le preneur à bail sera autorisé à consentir et à renouveler des locations, y compris celles relevant des articles L.145-1 et suivants du code de commerce, pour une durée expirant au-delà de celle du bail emphytéotique. Les contrats de location ainsi conclus se poursuivront dans les mêmes conditions au terme du bail emphytéotique, la Ville de Paris les reprenant et devenant bailleur direct des locataires de l'emphytéote ;
- toutes les autres clauses du bail demeureront sans changement.

Article 2 : les frais entraînés par la rédaction ou la publicité de cet avenant, qui sera passé par devant notaire, seront à la charge de la RIVP.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO